



le Grand Autunois Morvan

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM Louis BASDEVANT, délégué d'Anost, Patrick LAUFERON, délégué d'Antully, M Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, MM Eric MARCHAND, Patrick RYON, Mme Céline GOUDIER POSZWA, M Alain DICHANT, Mme Maartje VAN VEEN, M Jean-Louis CORMIER, Mme Monique GATIER, M Frédéric BROCHOT, M Michaël GUIJO (à partir de la question n°2a), Mme Catherine LEFLOND, délégués d'Autun, M Stéphane FAVRE, délégué d'Auxy, Mme Jacqueline GENTY, déléguée de Barnay, M Pierre LABONDE, suppléant (remplaçant M François DE GUELIS), délégué de Brion, Mme Hélène FORTIN, suppléante (remplaçant M Jean-François ALUZE), déléguée de Broye, MM Fabrice VOILLOT (à partir de la question n°1a), délégué de Charbonnat, Alain MENART, délégué de Chissey en Morvan, Jean-Louis LAURENT, délégué de Collonge la Madeleine, Gérard BERGERET, délégué de Cordesse, Emile LECONTE, Mme Laetitia PERRIER (à partir de la question n°1a), délégués de Couches, M André LHOSTE, Mme Dominique COULON, délégués de Cury, MM Norbert ESTIENNE, délégué de Cussy en Morvan, Richard BONNOT, suppléant (remplaçant Mme Monique RAUX), délégué de Dettey, Jean-Claude LHOSTE, délégué de Dracy Saint-Loup, Mme Catherine AMIOT, déléguée d'Epertully, M René LOBET, Mme Aurore COMBARET CLAIRE, délégués d'Épinac, M Dominique COMMEAU, Mme Yolande FLECHE, délégués d'Étang sur Arroux, MM Jacques ROY, délégué d'Igornay, Jacques BOUCHOT délégué de La Chapelle sous Uchon, Alain D'ANGLEJAN, délégué de La Comelle, Mme Marie-Claude BARNAY, déléguée de La Grande Verrière, MM Daniel DAUNOT, délégué de La Petite Verrière, Michel MENAGER, délégué de Laizy, Yannick BOUTHIERE (à partir de la question n°2a), délégué de La Tagnière, Mme Françoise DURIAU, déléguée de Lucenay l'Évêque, Mme Isabelle JOLY, déléguée de Monthelon (à partir de la question n° 3a), MM Jean-Louis MARTIN, délégué de Reclesne, Gérard TREMERAY, délégué de Roussillon en Morvan, Mme Agnès COMEAU, déléguée de Saint-Didier-sur-Arroux, M Xavier DUVIGNAUD, délégué de Saint-Eugène, Gilles PILLOT, délégué de Saint-Forgeot, Franck LEQUEU, délégué de Saint-Gervais sur Couches, Michel PILARD, délégué de Saint-Léger du bois, Mme Anne-Marie DUCREUX, déléguée de Saint-Léger sous Beuvray, MM Sylvain CHAVY, délégué de Saint-Martin de Commune, Olivier BARRE, délégué de Saint-Maurice lès Couches, Gilles BERRET, délégué de Saint-Nizier sur Arroux, Mme Christine CANON, déléguée de Saisy, M Emmanuel ROUCHER, délégué de Sully, Mme Andrée VUILLAUME MENARGUEZ, déléguée de Tavernay, délégués communautaires.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Vincent CHAUVET.

ABSENTS : Mme Sandrine GASSIER, MM Stéphane FABRE, Thierry BABOUILLARD, Nicolas MULLER, Mme Anne-Marie MARILLER, MM Christian DELAFORGE, Jean-Luc MICHELOT, Gérard POIGNANT, Jean-Baptiste PIERRE, Jean-Yves JEANNIN, Jean-Louis PORCHERET.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Véronique PACAUT à M Vincent CHAUVET, M Rémy REBEYROTTE à Mme Cathy NICOLAO, Mme Françoise ANDRE à M Eric MARCHAND, M Yann BAROU à M Jean-Louis CORMIER, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE à M Patrick RYON, M Métin ALBAYRAK à Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Francette GYBELS à M Alain DICHANT, M Gilbert DARROUX à Mme Monique GATIER, Mme Angeline GORINI à M Frédéric BROCHOT, M Anatole SAGOT à M Frédéric BROCHOT, Mme Florence GARNIER à Mme Catherine AMIOT, Mme Laetitia PERRIER à M Emile LECONTE (jusqu'à la question n°1a), M Jean-François NICOLAS à M René LOBET, M Jean-Michel PREVOTAT à Mme Catherine AMIOT, M Guillaume GRILLON à M Dominique COMMEAU, M Pierre THOMAS à M Gilles BERRET, Mme Véronique PROST à M Jean-Louis LAURENT, M Christian DEMIZIEUX à Mme Anne-Marie DUCREUX, M Guy FEDERSPIELD à M Jacques BOUCHOT.

A – Désignation du secrétaire de séance.

Rapport de Madame Marie-Claude BARNAY, Présidente

Chers Collègues,

Conformément au règlement intérieur du conseil communautaire, au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil communautaire a désigné, à l'unanimité, Monsieur Vincent CHAUVET, en tant que secrétaire de séance.

B – Approbation du procès verbal du conseil communautaire du 18 mai 2021.

Rapport de Madame Marie-Claude BARNAY, Présidente

Chers collègues,

Il vous est demandé de bien vouloir approuver le procès-verbal cité ci-dessus.

Le conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité , le procès verbal du conseil communautaire du 18 mai 2021.

C - Compte rendu des actes accomplis.

Rapport de Monsieur Emile LECONTE, 2ème Vice-Président

Chers Collègues,

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Communautaire du 20 Juillet 2020 rendue exécutoire le 21 Juillet 2020, j'ai l'honneur de vous rendre compte des actes accomplis suivants :

Décision n°041/2021 : Autorisant la signature du contrat de maintenance et d'hébergement logiciel de Taxe de séjour avec la SARL CONSONANCEWEB à BRIVE (19100). Il est conclu pour douze mois et renouvelable tacitement pour un montant de la prestation annuelle de 1 308 €.

Décision n°042/2021 : Autorisant la signature du contrat pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés sur les déchetteries d'Autun et d'Etang-sur-Arroux avec la Société PRINTERREA. Il est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. La CCGAM bénéficiera d'un soutien financier annuel à hauteur de 1 000 €/tonne pour les cartouches à tête d'impression.

Décision n°043/2021 : Résilient au 17 avril 2021 la convention de stationnement d'un aéronef sous abri au sein du hangar de l'aérodrome Autun-Bellevue passée avec M. DUNOYER. La redevance trimestrielle sera calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation entre le 1^{er} mars 2021 et le 16 avril 2021.

Décision n°044/2021 : Autorisant la signature de la convention de stationnement d'un aéronef sous abri au sein du hangar de l'aérodrome Autun-Bellevue passée avec M. Alexandre FRATTI et conclue pour 1 an à compter du 1^{er} juin 2021 soit jusqu'au 31 mai 2022 inclus. La redevance trimestrielle d'occupation sera de 183 €.

Décision n°045/2021 : Autorisant la signature de la convention de mise à disposition à titre gracieux, de locaux de la commune d'Auxy à la CCGAM pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs intercommunal d'Auxy pendant les vacances d'été 2021, du 08 juillet au 02 août 2021.

Décision n°046/2021 : Autorisant la signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux à la Pépinière d'Entreprises de Bellevue passée avec l'Entreprise BONGARD-BAZOT et Fils la prorogeant de douze mois soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Le nouveau montant de la redevance mensuelle s'élèvera à 232,50 € HT.

Décision n°047/2021 : Autorisant la signature de la convention de mise à disposition à titre gratuit du matériel informatique entre la CCGAM et l'Association Auguste Events 3X3 dans le cadre de la manifestation « Emperor's Tournament » qui doit se dérouler les 25, 26 et 27 juin 2021.

Décision n°048/2021 : Autorisant la signature de l'avenant n°5 à la convention de domiciliation à la Pépinière d'Entreprises de Bellevue, entre la CCGAM et la Société SASU BG 71 FORESTIER. Prolongeant la durée de 6 mois. Elle prendra fin le 14 décembre 2021. Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Décision n°050/2021 : Autorisant la signature de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un espace de stockage à la salle Jean Genet conclue entre la CCGAM et l'association Les Enclumés. Elle est établie pour l'année civile 2021.

Décision n°052/2021 : Déléguant la présidence de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR) à Monsieur le Maire d'AUTUN, Vincent CHAUVET.

De plus, et en vertu des délégations qui lui ont été accordées, le Bureau Communautaire, réuni le 16 Juin 2021 a pris les décisions suivantes :

Décision n°011/2021 approuvant le nouveau règlement intérieur des COSEC d'Autun, Epinac et Etang sur Arroux.

Le conseil communautaire a pris acte de ces informations.

1-FINANCES

a) Transfert de compétences. Propositions de suivi des contrats de maintenance et de charges.

Rapport de Monsieur Jean-François ALUZE, Vice-Président,

Chers Collègues,

Vous avez validé la modification des compétences de la CCGAM au Conseil Communautaire du 30 mars dernier en donnant notamment aux communes le fonctionnement des locaux des écoles et garderies au 1^{er} juillet 2021.

La plupart des contrats de maintenance relatifs aux contrôles réglementaires sont établis pour une année jusqu'au 31 décembre.

Nous pouvons faire le même constat pour d'autres compétences redonnées aux communes comme les logiciels informatiques, les locations de photocopieurs ou les redevances aux fourrières animales.

D'une manière générale et dans un souci de simplification, il est proposé de conserver si nécessaire ces contrats au nom de la CCGAM jusqu'au 31 décembre 2021 et demander aux communes le remboursement de leur part en fonction de la date du transfert de la compétence.

Dans les communes où la cantine est intégrée dans d'autres locaux, la CCGAM conservera les contrats et refacturera la part due par les communes au prorata des surfaces. Le temps de l'agent chargé de suivre ces contrôles sera également refacturé aux communes au prorata.

Ces propositions ont fait l'objet d'un accord de la Trésorerie Municipale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : M Gérard TREMERAY) a approuvé les dispositions proposées ci-dessus autorisant notamment le maintien des contrats au nom de la CCGAM jusqu'au 31 décembre 2021 pour les compétences transférées en cours d'année et de refacturation aux communes.

2-ADMINISTRATION GENERALE

a) Adoption de modifications à différents lots du marché de fourniture de denrées alimentaires.

Rapport de Monsieur Fabrice VOILLOT, Vice-Président

Chers Collègues,

Le marché de fourniture de denrées alimentaires et de barquettes pour liaison froide passé en procédure d'appel d'offres, a été notifié aux entreprises attributaires le 17 décembre 2018. Sa durée d'exécution est de trois ans.

Les prix de certaines matières premières augmentent, se répercutant sur le prix des denrées alimentaires et il convient d'adopter des modifications aux marchés attribués.

La modification proposée au marché attribué est prise conformément à l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Lot attribué à la société PASSION FROID – Groupe POMONA, 21806 Dijon :

Lot n°1 : Produits laitiers, matières grasses et ovo-produits.

Augmentation annuelle estimée à 3,05 %, soit + 579,41 € HT.

Lots attribués à la société Transgourmet Bourgogne, 21200 Beaune :

Lot n° 2 : Fromage et portions à la coupe.

Augmentation annuelle estimée à 3,64 %, soit + 853,12 € HT.

Lot n° 5 : Volailles surgelées. Variation estimée à - 6,72 %, soit - 1 483,71 € HT.

Lot n° 13 : Epicerie. Variation estimée à - 0,02 %, soit - 5,65 € HT

Madame Catherine AMIOT : à quoi correspond la baisse sur la volaille ? Est-ce de la volaille française ?

Madame Marie-Claude BARNAY : les produits sont identiques, le cahier des charges a été maintenu sur toute la durée du marché.

Monsieur Jean-Louis MARTIN : la volaille est-elle française ?

Madame Laurence COMBET : la qualité impose la volaille française. Il faut que je vérifie chacune des fiches techniques.

Madame Marie-Claude BARNAY : les membres de la CAO doivent regarder ces points lorsqu'ils vont attribuer ce marché.

Le conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité :

- la modification n° 3 au marché n° 2018/051 relatif au lot 1 du marché de fourniture de denrées alimentaires et de barquettes pour liaison froide, pour un montant estimatif annuel de 19 586,09 € HT,

- la modification n° 4 au marché n° 2018/052 relatif au lot 2 du marché de fourniture de denrées alimentaires et de barquettes pour liaison froide, pour un montant estimatif annuel de 24 267,93 € HT,

- la modification n° 4 au marché n° 2018/055 relatif au lot 5 du marché de fourniture de denrées alimentaires et de barquettes pour liaison froide, pour un montant estimatif annuel de 20 587,50 € HT,

- la modification n° 4 au marché n° 2018/063 relatif au lot 13 du marché de fourniture de denrées alimentaires et de barquettes pour liaison froide, pour un montant estimatif annuel de 29 710,63 € HT.

3-RESSOURCES HUMAINES

a) Organisation du temps de travail : 1607 heures.

Rapport de Monsieur Emile LECONTE, 2ème Vice-Président,

Chers Collègues,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu l'avis du comité technique du 2 juin 2021 ;

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a posé le principe d'un retour obligatoire à compter du 1er janvier 2022 aux 1607 heures annuelles de travail et organise la suppression des régimes de travail mis en place antérieurement à la loi du 3 janvier 2001 et maintenus à titre dérogatoire.

Pour ce faire, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements à compter du renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer.

La nouvelle délibération cadre mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux sur l'année civile 2022 et se substituera aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

Une note de la DGCL de février 2021 fixe au 27 juin 2021 la date limite pour l'adoption de la délibération.

Après avoir réalisé un état des lieux de la situation en matière de temps de travail au sein de la communauté de communes du Grand Autunois-Morvan et du Centre Intercommunal d'Action Sociale, les élus, les services ont souhaité régulariser le temps de travail des agents en appliquant le temps de travail réglementaire, en veillant au décompte légal du temps de travail des agents, et en reconnaissant les particularités liés au service et à la fonction occupée.

Dans ce cadre un protocole d'accord sur la mise en place des 1607 heures a été soumis à l'avis du Comité Technique du 2 juin 2021 après concertation avec les partenaires sociaux de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan et du Centre Intercommunal d'Action Social.

L'application de cette réforme n'a pas pour vocation d'obtenir une mise en conformité avec la durée légale par un simple allongement mécanique des durées quotidiennes ou hebdomadaires de travail. Au contraire, élus, services et représentants du personnel se sont mobilisés pour interroger l'ensemble du règlement de temps travail.

Ainsi, la présente délibération définit la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux en poursuivant deux objectifs : adapter les horaires et cycles de travail aux besoins du service public (nécessités de service et attentes des usagers), instaurer de l'équité et de la lisibilité dans les horaires et la gestion du temps de travail des agents.

Cette organisation doit également permettre d'encadrer les heures complémentaires et supplémentaires et d'adapter les ressources humaines à l'activité du service.

Par ailleurs, ce nouveau régime du temps de travail constitue une réponse concrète à la démarche de prévention des risques en santé au travail dans laquelle se sont engagés la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan et le Centre Intercommunal d'Action Social.

En effet, la mise en place des 1607 heures est l'occasion de rappeler les prescriptions minimales en matière de repos quotidien et hebdomadaire, d'amplitude horaire ou de temps de pause, de reconnaître les sujétions horaires particulières auxquels certains services sont soumis, en particulier le travail en horaires atypiques (dimanches, jours fériés) et de réaffirmer des principes tel que le droit à la déconnexion en dehors de ce cadre.

La délibération cadre sera complétée par des règlements de service.

1 Définition du temps de travail légal.

- Durée annuelle de travail.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires). Cette durée est calculée selon la définition introduite par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 :

| | |
|--|-------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 jours |
| Nombre de jours non travaillés | a) 137 jours |
| Repos hebdomadaires (samedis et dimanches) : 2 jours x 52 semaines | 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | 25 |
| Jours fériés (moyenne) | 8 |
| Nombre de jours travaillés | 228 jours |
| Durée moyenne de la journée de travail effective | 7h |
| Durée annuelle du temps de travail = Nb de jours x 7 heures | 1596h arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Durée annuelle totale du temps de travail | 1607 heures |

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

- Le temps de travail effectif.

Le calcul de la durée du temps de travail d'un agent repose sur la notion de temps de travail effectif. Il s'agit du temps pendant lequel les agents sont à disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles c'est à dire :

| Eléments intégrés au temps de travail effectif | Eléments exclus du temps de travail effectif |
|--|--|
| Le temps passé par l'agent en service dans le cadre de ses activités professionnelles, y compris le temps de déplacement éventuellement nécessaire entre deux lieux de travail | Le temps d'habillage et de déshabillage dans la mesure où l'agent n'est pas encore en mesure de se conformer aux directives de ses supérieurs. Le temps d'habillage et de déshabillage sera organisé suivant la fonction et le service de l'agent. |

| | |
|--|---|
| Le temps de pause de 20 min attribué à l'agent ayant effectué 6 heures de travail consécutives (journée continue) et le temps de pause méridienne si l'agent reste à la disposition de son employeur | Le temps de trajet domicile-travail, à l'exception du temps de déplacement à l'occasion d'une intervention en astreinte |
| Le temps passé par l'agent en mission dans le cadre de ses activités professionnelles y compris les déplacements pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (après validation d'un ordre de mission par l'autorité territoriale) | Les congés annuels |
| Les périodes de formation professionnelle validées et autorisées par l'autorité territoriale (décompte forfaitaire de 7h délai de route compris) | La pause méridienne |
| Les interventions en astreinte ou en permanence, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention | Les astreintes et permanences, hors intervention |
| Les motifs syndicaux | |

- **Modalités de travail de la journée de solidarité.**

La journée de solidarité est compensée par la réalisation de 7 heures de travail en plus intégrées dans les plannings de travail des agents sur l'ensemble des jours travaillés de l'année. Ce temps de travail devra être identifié et affiché comme tel.

- **Définition des sujétions particulières.**

o **Travail le dimanche et jours fériés.**

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient. De plus, le 1^{er} mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

2.1.1 Le travail normal de dimanche et jours fériés.

Le travail de dimanche et jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal le dimanche ou un jour férié. La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Celle-ci est instaurée dans la collectivité par délibération conformément à l'arrêté du 19.08.1975 relatif à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

▪ **Le travail supplémentaire de dimanche et jours fériés.**

Il concerne les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié dans le cadre ou non d'astreintes. La rémunération de ces heures consiste en des heures supplémentaires majorées des 2/3.

Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche et jours fériés ne peuvent pas se cumuler.

○ **Les astreintes et les permanences.**

Les modalités de mise en place des astreintes sont fixées par délibération, à savoir, notamment :

- Les cas dans lesquels ces astreintes peuvent avoir lieu ;
- la liste des emplois concernés et l'organisation même de l'astreinte correspondante,

De même, les conditions et modalités d'indemnisation des permanences font l'objet d'une délibération spécifique.

○ **Les agents logés.**

Les conditions et modalités d'application du temps de travail concernant cette catégorie de personnel sont précisées dans les règlements de services des agents concernés dans le respect des délibérations prises par l'autorité territoriale.

2.4 Les cadres d'emploi des professeurs d'enseignements artistiques et assistants d'enseignements artistiques.

Les cadres d'emplois des enseignants (ATEA et PEA) étant soumis à un régime hebdomadaire d'obligations de service, ils sont exclus du champ d'application des textes relatifs à la mise en place des 1607 heures.

En effet, par dérogation au régime général, la durée hebdomadaire de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée à seize heures pour les premiers et à vingt heures pour les assistants, sans possibilité de réduction ou d'annualisation par l'organe délibérant.

- **Organisation des cycles de travail.**

Au regard des besoins de services et des caractéristiques de leur activité, le nouveau régime du temps de travail identifie trois types de cycles qui seront précisés dans chaque règlement de service.

○ **Cycles hebdomadaires**

Une période de sept jours constitue la semaine pour l'application de la durée légale de travail. L'article 8 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels précise que sauf stipulations contraires la semaine civile commence le lundi à 0h et se termine le dimanche à 24h. Base du lundi au vendredi, le samedi et le dimanche pourront être travaillés dans le cadre des règlements de service et de leurs spécificités.

| Temps de travail hebdomadaire | Organisation hebdomadaire |
|-------------------------------|---------------------------|
| 35 heures | Sur 4 jours |
| | Sur 4.5 jours |
| | Sur 5 jours |
| 36 heures | Sur 4 jours |
| | Sur 4.5 jours |
| | Sur 5 jours |
| 37 heures | Sur 4.5 jours |
| | Sur 5 jours |
| 37,5 heures | Sur 4.5 jours |
| | Sur 5 jours |

Dans le cadre de la qualité de vie au travail, de l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle, sauf circonstances exceptionnelles (continuité du service, demande de l'autorité territoriale) ou modalités d'organisation du temps de travail, la durée quotidienne du temps de travail n'excédera pas 9h.

○ **Cycles pluri-hebdomadaires**

Un cycle de travail pluri hebdomadaire est destiné à organiser de manière permanente le travail soit

- a) par rotation des équipes lorsqu'il y a notamment travail le weekend
- b) par l'alternance régulière de semaines de forte activité et de semaines plus creuses (ex : été/hiver pour les espaces verts, début de mois/fin de mois pour la paie).

Le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance. L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

Le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs comprenant en principe le dimanche.

○ **Cycles annualisés**

Lorsque la durée hebdomadaire de travail varie selon les périodes de l'année, le cycle de travail s'inscrit dans un cadre annuel. Les agents soumis à l'annualisation devront accomplir 1607 heures par an, soit 35 heures hebdomadaires en moyenne. Le temps de travail annuel des agents à temps partiel ou non complet est calculé au prorata de leur quotité d'emploi.

L'annualisation du temps de travail peut être organisée selon deux types de modalités :

- a) L'annualisation planifiée correspond à la situation dans laquelle le responsable de service est en capacité de définir une organisation du temps de travail sur les différentes périodes de l'année, notamment une durée hebdomadaire de travail et le nombre de jours travaillés par semaine.

Un planning annuel sera établi précisant les temps de repos, les périodes de congés, les temps de formation (si connus).

Dans le cadre de l'annualisation libre ce planning sera prévisionnel.

- b) L'annualisation libre correspond à la situation dans laquelle le responsable de service n'est pas en capacité de définir une organisation du temps de travail sur l'ensemble de l'année.

Les seuls agents pour lesquels une annualisation des obligations de service est impossible sont les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

Les modalités d'organisation de l'annualisation seront définies dans le cadre des règlements de service.

○ **Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT conformément au tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Les agents à temps partiel ou temps non complets ne sont pas concernés par les jours ARTT. Ils devront effectuer le nombre d'heures correspondant à leur temps de travail, au prorata de 1607h.

| | | | | |
|--|-------|-----|-----|--------------|
| Durée hebdomadaire de travail | 37,5h | 37h | 36h | 35h ou moins |
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 15 | 12 | 6 | 0 |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

○ **Les horaires**

Les horaires seront définis dans chaque règlement de service selon les modalités suivantes :

▪ **Horaires fixes.**

Le fonctionnement en horaires fixes oblige les agents à se conformer aux horaires d'arrivée et de départ définis dans le règlement de service de leur direction. L'agent ne peut pas décider librement de ses heures de début et de fin de journée de travail.

Ces bornes horaires peuvent être modifiées :

- si les contraintes du service le justifie et sur avis préalable du Comité Technique (ex.: Mise en œuvre des horaires saisonniers)
- de manière exceptionnelle, pour la réalisation ou la récupération de travaux supplémentaires sur demande du chef de service.

▪ **Horaires variables.**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la collectivité pourra être organisé en horaires variables.

Dans ce cadre, chaque règlement de service fixera :

- des plages fixes d'au moins 4 heures par jour (pendant lesquelles tous les agents sont présents)

et

- des plages mobiles (pendant lesquelles les heures d'arrivée et de départ sont définies avec le chef de service)

○ **Prescriptions minimales en matière de temps de travail**

Afin de garantir les conditions de travail des agents de la fonction publique, le décret n°2000-815 du 25 août 2000 fixe un certain nombre de règles devant obligatoirement être respectées par l'employeur :

- c) La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- d) Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- e) L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- f) Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- g) Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

(Sauf circonstances exceptionnelles : intempéries, trouble à l'ordre public par exemple, sur décision du chef de service. Dans ce cas les représentants du personnel en seront informés en comité technique)

- h) Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

○ **Les heures supplémentaires et complémentaires.**

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Elles font l'objet d'une délibération spécifique.

○ **Pause méridienne**

La durée de pause méridienne est fixée à 45 minutes minimum au sein de la collectivité. Les plannings de l'agent peuvent toutefois prévoir une durée supérieure à 45 minutes. L'agent peut vaquer à ses occupations personnelles et n'est pas tenu de rester sur son lieu de travail.

Pour des raisons de service, un agent tenu de prendre sa pause repas sur son lieu de travail ou en restant à disposition de son employeur que ce soit pour effectuer un travail ou exercer une activité de surveillance, verra sa pause considérée comme du temps de travail effectif.

○ **L'élaboration de plannings**

Les directeurs et chefs de service sont responsables de l'organisation du travail, de la gestion et du suivi des temps de travail, au sein de leur(s) équipe(s).

Les autorisations d'absences de tous types (autorisation de temps partiel, congés, RTT, récupérations...) sont soumises à l'accord du supérieur hiérarchique.

Chaque agent respecte un planning horaire prévisionnel défini en concertation avec son chef de service compte tenu des nécessités de service et des cycles de travail retenus pour le service.

- **Congés annuels**

o **Droit au congé annuel.**

Tout agent territorial a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Le nombre de jours de congés d'un agent annualisé se calcule par rapport à une moyenne hebdomadaire de travail.

Légalement, le calcul des congés annuels se fait en jours ouvrés (et non en heures), correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent dans la semaine.

Un agent travaillant 5 jours par semaine, et ce peu importe le nombre d'heures effectuées dans la journée, dispose d'un droit à congés de 25 jours (5 x 5 jours).

Principe : Le congé dû pour une année civile de service ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Les congés non pris et non stockés dans le compte-épargne temps sont perdus sans compensation.

Exceptions : Les congés non pris pour des motifs indépendants de la volonté de l'agent = congés de maladie ou de maternité ou refus express par l'administration d'une demande de congés pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Dans ces cas uniquement :

- i. droit au report
- ii. ou, si impossibilité de report, versement d'une indemnité compensatrice - cas de la fin de la relation de travail = démission, fin de contrat, licenciement en dehors du licenciement pour faute, décès (ayants droits)

Le calendrier des congés annuels est établi par l'autorité territoriale, après consultation des agents :

- en fonction des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires (ex : personnel scolaire présent en priorité en période scolaire)
- en donnant, le cas échéant, une priorité au choix des périodes de congés aux agents chargés de famille
- l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf en cas de congés bonifiés, de congés cumulés ou d'utilisation des jours épargnés sur un CET)

o **Jours de fractionnement**

Conformément au décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ces jours de congés supplémentaires constituent un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier qu'ils soient à temps complet, non complet ou temps partiel.

Ils sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, contrairement aux congés annuels, et représentent donc, lorsqu'ils sont accordés, une diminution dérogatoire du volume des 1607h.

Conditions pour bénéficier des jours de fractionnement :

Nombre de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :

| 5, 6, 7 jours | 8 jours ou plus |
|---|--|
| 1 jour de fractionnement (congé supplémentaire) | 2 jours de fractionnement (congé supplémentaire) |

Un état des congés pris au 30 avril et au 31 décembre sera réalisé chaque année afin d'attribuer les jours de fractionnement correspondant à l'issue de chacune des périodes.

Madame Marie-Claude BARNAY : les travaux sur ce dossier ont été très conséquents, entre les services, les représentants du personnel et l'ensemble des élus pour arriver à l'organisation du temps de travail légal au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur Alain DICHANT : cela a été un gros chantier, je remercie les directeurs pour leur collaboration ; l'ouvrage est toujours sur le métier, il reste à finaliser le règlement intérieur et le mettre en place.

Monsieur Jean-Louis MARTIN : les employés ont-ils été informés ?

Monsieur Emmanuel ROUCHER : les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures. Y a t'il un temps de repos minimum en cas de manifestations ? Ce temps peut-il être réduit ?

Madame Marie-Claude BARNAY : légalement non. Le chantier ne fait que débuter. Nous souhaitons et partageons cette volonté de réorganisation et d'amélioration pour améliorer les performances de nos services. Les agents sont bien sûr tenus informés.

Monsieur Fabrice VOILLOT : je vais répondre à la question de Catherine AMIOT concernant l'origine de la volaille du marché de fourniture de denrées alimentaires. D'après France Gourmet, il y a 4 espèces françaises : Prince de Bourgogne, la volaille Bretonne, du Sud Ouest et du Maine.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité, a approuvé l'organisation du travail des agents de la CCGAM dans le cadre des 1607h décrite ci-dessus.

4-SCOLAIRE - PERISCOLAIRE

a) Réorganisation du temps méridien sur le RPI de Saint Maurice-les-Couches, Saint Gervais-sur-Couches et Saint Sernin-du-Plain.

Rapport de Madame Dominique COULON, Vice-présidente

Chers Collègues,

Depuis maintenant plus de 20 ans, les communes de Saint-Sernin-du-Plain, de Saint- Maurice-Lès-Couches et de Saint-Gervais-sur-Couches travaillent en collaboration au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

L'organisation de ce RPI s'appuie sur trois établissements scolaires :

- 1 école maternelle à Saint-Maurice-Lès-Couches
- 1 école primaire à Saint-Gervais-sur-Couches
- 1 école élémentaire à Saint-Sernin-du-Plain

La gestion de ce RPI a été confiée :

- en partie aux communes pour ce qui concerne la compétence purement scolaire, chaque commune attribuant un budget de fonctionnement et d'investissement à sa propre école et gérant le personnel affecté à l'entretien de son établissement scolaire.
- en partie au SIVOM des Ecoliers pour ce qui concerne les services périscolaires tels que les ramassages scolaires, la garderie périscolaire et le service de restauration scolaire.

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) s'est substituée à la Commune de Saint-Gervais-sur-Couches au 1er février 2014 lors de son intégration à la CCGAM et conformément aux compétences et aux statuts de cette communauté de communes.

Au 1er janvier 2017, la Commune de Saint-Maurice-Lès-Couches a rejoint la nouvelle Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan issue d'une fusion - extension.

Depuis le 1er février 2017, date d'application des statuts et de l'intérêt communautaire de la CCGAM, cette communauté de communes se substitue donc également à la commune de Saint-Maurice-lès- Couches.

La Commune de Saint-Sernin-du-Plain a intégré la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon au 1er janvier 2017 sans que ses compétences liées à la gestion des écoles et aux activités péri et extrascolaires ne soient remises en question.

Compte tenu de cette réorganisation territoriale, des compétences exercées par les communes et par la CCGAM, le fonctionnement administratif et budgétaire du regroupement pédagogique intercommunal reposait désormais en quasi totalité sur la commune de Saint-Sernin-du-Plain et sur la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

Il a donc été proposé la dissolution du SIVOM des Ecoliers et d'établir une convention de fonctionnement du regroupement pédagogique .
Cette dissolution a été effective le 18 mai 2017 et la convention de fonctionnement du RPI est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Le RPI a pour objectif principal de répondre à l'enjeu territorial que représente la présence d'une école publique de proximité dans ce secteur géographique.

Depuis septembre 2017, la CCGAM organise le temps méridien sur le RPI sur la base de ce qui existait avant.

Nous avons souhaité revoir l'organisation des transports et du temps de restauration car nous avons fait plusieurs constats :

1-Transport

2 bus :

Nombre d'arrêts : 44 arrêts aller-retour sur le temps de midi,
Temps de trajet : 1h20 pour le grand bus et 1h pour le petit bus

2-Service de restauration

Disposition : 1 salle de restauration pour les 3 écoles

Déroulement : 1 seul service pour les 3 écoles. Une ATSEM qui n'a pas de suivi des élèves de maternelle

Le projet de réorganisation du temps méridien a pour objet :

- de remettre au cœur du projet le bien être de l'enfant ,
- de trouver une certaine équité au vu du fonctionnement des autres RPI du Grand Autunois Morvan,
- de réaliser une rationalisation financière sur le temps méridien,
- et de renforcer la sécurité dans le transport du temps de midi.

C'est un projet raisonné et raisonnable réalisé en étroite collaboration avec les Maires des trois communes concernées et les services de la CCGAM qui a nécessité 11 réunions de travail.
Les représentants des parents d'élèves au Conseil d'école et les enseignants ont été rencontrés à deux reprises.

Le projet est annexé à la présente délibération.

Ce projet limite les arrêts (8 aller-retour désormais), réduit le temps passé dans le bus notamment pour les maternelles, augmente le temps de récréation, le temps pour prendre le repas, permet la mise en place de temps d'animation, améliore les conditions d'accueil à la cantine (désormais deux salles de cantine),renforce la sécurité du transport du midi, répond désormais à l'intérêt général et permet en parallèle une rationalisation financière du temps méridien.

Madame Dominique COULON : je remercie les services pour tout le travail accompli qui a permis d'arriver à cette réorganisation.

Madame Marie-Claude BARNAY : oui, merci à Dominique COULON, Bertrand CHEVALIER, les collègues élus et tout le personnel, notamment Stéphanie PETITJEAN, responsable des pôles.

Monsieur Olivier BARRÉ : un travail remarquable a été fait par les services, merci à eux. Il faut dire quand ça ne va pas, mais il faut également dire quand ça va. Dominique COULON a été présente pour nous accompagner dans cette réflexion.

Cela a été compliqué mais nous avons trouvé un moyen raisonné et raisonnable pour tout le monde. Le système existait depuis plus de 20 ans, les choix ont évolué.

Madame Marie-Claude BARNAY : ce RPI a de plus en plus d'enfants. De nouvelles familles arrivent, nous sommes là pour répondre à un besoin important au niveau quantitatif et qualitatif.

Le conseil communautaire à approuvé, à la majorité (1 abstention – Mme Christine CANON), le projet de réorganisation du temps méridien du RPI de Saint-Sernin-du-Plain, de Saint-Maurice-Lès-Couches et de Saint-Gervais-sur-Couches annexé à la présente délibération pour une application au 1^{er} septembre 2021.

Madame Marie-Claude BARNAY : j'ai quelques informations à vous communiquer.

Concernant le problème d'inondation au COSEC d'Épinac, suite à l'orage d'il y a quelques jours, cela était dû à une canalisation des eaux pluviales obstruée.

D'autre part et concernant les inondations à l'hôtel communautaire, je remercie Florent PRIEST et l'ensemble des agents de ce service pour leur efficacité, leur rapidité aux côtés du SDIS intervenu pour évacuer plus de 100 m³ d'eau dans les 500m² du sous-sol, là où sont stockées les archives. L'archiviste départementale aura beaucoup de travail pour remettre tout cela en état.

Nous pouvons constater que le service public a été présent à toute heure, même la nuit de cet orage.

Concernant maintenant le centre de vaccination, Monsieur Pascal MOUCHE va nous donner quelques informations pour ce début d'été.

Monsieur Pascal MOUCHE : voici quelques chiffres sur la vaccination du centre de vaccination d'Autun, au 23 juin : 23 394 premières injections, 8453 deuxièmes injections.

Nous constatons un recul des prises de rendez-vous pour les premières injections. Très peu de vaccinations en direction des adolescents ont été réalisées. Nous craignons que les parents attendent le dernier moment pour faire vacciner leurs enfants. Nous nous préparons à une forte demande de rendez-vous pour la rentrée scolaire, ce qui sera problématique.

Deux créneaux de vaccination spécifique pour les adolescents seront ouverts, mardi et mercredi prochains de 18h à 21h. Ceci est une phase de test qui sera reconduite si elle correspond à une demande.

Monsieur Dominique COMMEAU : concernant le transport scolaire, l'entreprise nous a confirmé avoir été alertée par le Département, pour l'arrêt du transport.

Madame Marie-Claude BARNAY : le Département ne s'occupe plus du transport scolaire, seulement du transport de personnes handicapées. La Région a prorogé son marché pour l'année 2021/2022, pour le transport scolaire. J'aimerais que ce transporteur nous rencontre, l'ensemble des services sont maintenus pour 2021/2022. Nous avons eu un message du responsable des transports de la Région Bourgogne Franche Comté conforme à la reconduction d'un an de la situation antérieure sur les transports scolaires avec les mêmes règles de fonctionnement.

Il faut que le prestataire dont vous parlez se rapproche de la CCGAM pour avoir les bonnes informations.

La séance est levée à 19h23

Le secrétaire de séance
Vincent CHAUVET

La Présidente
Marie-Claude BARNAY

